

Unité départementale d'Ille et Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes

Rennes, le 18 juillet 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **TOTAL RAFFINAGE FRANCE**

Plateforme de Donges  
CS 9005  
44480 Donges

Références : UD/2024-435

Code AIOT : 0005501563

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2024 dans l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE implanté 12 rue de la Croix Rouge BP 37 35770 Vern-sur-Seiche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTAL RAFFINAGE FRANCE
- 12 rue de la Croix Rouge BP 37 35770 Vern-sur-Seiche
- Code AIOT : 0005501563
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le dépôt pétrolier est situé sur la commune de Vern-sur-Seiche, en Ille-et-Vilaine (35), au 12 rue de la Croix Rouge. Il se situe à 700 m au Nord du centre-ville de Vern-sur-Seiche et au Sud-Est de l'agglomération de Rennes.

Les installations du site de Vern-sur-Seiche sont composées :

- D'un terminal d'arrivée de la canalisation de transport Donges-Vern : celle-ci achemine les hydrocarbures liquides de la plateforme de Donges jusqu'au dépôt de Vern-sur-Seiche,
- Des stockages aériens d'hydrocarbures liquides : gazole, essence et fioul, classés sous la rubrique 4734.2,
- Des stockages aériens d'EMAG (Ester méthylique d'acide gras), biocarburant incorporé au gazole,
- Des stockages enterrés et aériens d'additifs pétroliers, et d'une cuve aérienne de colorant, et des stockages enterrés d'éthanol : l'ensemble des éthanol et additifs sont classés sous la rubrique 4331,
- Une installation de chargement de camions-citernes (2 îlots dôme et 6 îlots source),
- Une unité de récupération des vapeurs (URV),
- Des installations auxiliaires.

#### Thèmes de l'inspection :

- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3	Demande d'action corrective	1 mois
3	Inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4	Demande d'action corrective	1 mois
4	Surveillance des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
5	Dossiers des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
6	Étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-1-1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Surveillance des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
8	Dossiers des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté à nouveau, dans la continuité de sa visite de 2022, l'absence de robustesse de l'organisation de l'exploitant, notamment par l'absence de plan d'inspection des réservoirs et des rétentions, pour assurer la conformité réglementaire. Ce constat a été confirmé par l'absence de l'exhaustivité des contrôles mis en œuvre à l'occasion des visites de ses réservoirs.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Inspection des réservoirs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, vieillissement des installations
<b>Prescription contrôlée :</b>
29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'inspection a consulté par sondage le rapport de visite de routine du réservoir P510 (réservoir de contaminats) au titre de l'année 2023 et du réservoir P516 au titre des années 2022 et 2023. Ces visites, réalisées par l'APAVE, ont été menées sur la base d'un plan de contrôle similaire à celui présenté en annexe 4 du guide DT94, et ce conformément au document référencé PMI-110 : « contrat de campagne pluriannuelle des visites de surveillance et routine - assises et cuvettes de réservoirs ». Toutefois, l'inspection note que le document précité est un cahier des charges à vocation de gestion commerciale et de passage de contrat et ne peut constituer un véritable plan d'inspection tel que prévu par l'article 29-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. L'indication de la nature et de l'étendue des contrôles à réaliser doit être portée par une procédure intégrée au SGS, conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs. Par ailleurs, les rapports consultés ne faisaient pas état d'anomalie particulière détectée sur les réservoirs.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmettra à l'inspection une procédure intégrée au SGS relative à l'établissement des plans d'inspection associés aux visites de routine, conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 2 : Inspection des réservoirs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, vieillissement des installations
<b>Prescription contrôlée :</b>

29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent à minima : -une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événets) ; -une inspection visuelle de l'assise ; -une inspection de la soudure entre la robe et le fond ; -un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ; -une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ; -l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ; -des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

#### **Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a consulté par sondage le rapport de l'inspection quinquennale du réservoir P516 réalisée en 2022. Lors de cette visite, il a été identifié la présence de zones de corrosion active par foisonnement au-dessus de la soudure du raidisseur. D'importantes pertes de matière sont visibles ainsi que plusieurs zones allant jusqu'au percement.

Ces zones fortement dégradées se situent à une hauteur de 10,5 m pour un niveau haut (NH) situé à 9,48 m et niveau très haut (NTH) situé à une hauteur de 9,58m, permettant ainsi de maîtriser le risque de perte de produit. Dans un premier temps, une décision de mise à l'arrêt immédiat du réservoir a été prise, puis finalement, au regard du risque maîtrisé dû à la hauteur des défauts, une décision de poursuite temporaire d'exploitation a été actée. Cette décision a été actée par la fiche de situation dégradée référencée FSD-BT4-22-04-VP516.

L'inspection note que le rapport TIMMS ne fait pas état du dépassement de la durée de vie de la virole n°7 où se situent les défauts critiques. En effet, l'extraction TIMMS du 22/04/2022 fait état, au sein de la zone d'étude Robe, d'une épaisseur résiduelle de 16,8 mm permettant l'exploitation du réservoir durant encore 296 ans sans y préciser les désordres identifiés sur la virole n°7, ce qui apparaît être une information manquante.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant précisera à l'inspection les modifications qu'il envisage d'apporter à son organisation vis-à-vis de la manière d'établir les rapports TIMMS pour y faire figurer les percements de robe le cas échéant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 3 : Inspection des réservoirs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4

**Thème(s) :** Risques accidentels, vieillissement des installations

**Prescription contrôlée :**

29-4. Les inspections hors exploitation détaillées comprennent à minima : -l'ensemble des points

prévus pour l'inspection externe détaillée ;-une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;-des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent à minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;-le contrôle interne des soudures. Sont à minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;-des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

#### **Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a consulté le rapport associé à l'inspection hors exploitation du réservoir P510 réalisé en 2018. L'inspection a alors constaté que plusieurs contrôles réglementaires n'avaient pas été effectués tels que les contrôles des déformations géométriques (tassemement, déformation, verticalité), mais également les contrôles visuels, et les contrôles d'épaisseur de robe ainsi que des piquages associés.

L'exploitant a précisé que ces absences étaient certainement dues au fait qu'il a été considéré que l'inspection quinquennale de 2016 était suffisamment proche pour ne pas réitérer certains contrôles. L'inspection rappelle que cette pratique est à proscrire considérant qu'elle engendre de facto un non-respect des périodicités réglementaires de contrôle prévues à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. En effet, les contrôles manquants ont par la suite été réalisés à l'occasion de la visite externe détaillée de 2023, ce qui a ainsi engendré un espacement de 7 ans entre les contrôles externes alors que ceux-ci doivent être mis en œuvre à minima tous les 5 ans.

Lors de sa visite en 2022, l'inspection avait déjà identifié une telle pratique et l'exploitant avait alors pris un engagement (au travers d'une fiche MEMO) de bien assurer la mise en œuvre de l'ensemble des contrôles réglementaires à chaque visite.

Par ailleurs, l'inspection a consulté le plan de contrôle de l'inspection hors exploitation (IHED) du réservoir P516 qui a débuté cette année. L'exploitant a alors précisé que le plan d'inspection est porté par le document intitulé « notification d'inspection - présentation des travaux - 840397 ». Ce document y précise notamment les références des différents postes de contrôle retenus pour cette IHED et issues du cahier des charges SOW-GEN-ALL-06001 : « Clauses techniques particulières - Inspection / contrôles des réservoirs de stockage Rev 17 ».

L'inspection a alors identifié que plusieurs contrôles réglementaires n'apparaissaient pas et ne semblaient donc pas planifiés : contrôles des déformations géométriques, contrôles ultrasons d'épaisseur de la virole n°1, des piquages de robe et des trous d'homme notamment.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier ces absences tout en précisant que la mise en œuvre des contrôles des déformations géométriques avait toutefois bien été prévue.

A la suite de l'inspection, l'exploitant a précisé avoir rajouté au programme de l'inspection de ce réservoir 9 postes de contrôle non prévus initialement dans la présentation des travaux et

notamment, le contrôles des déformations géométriques, les contrôles ponctuels d'épaisseur des tôles du fond, de la dépassée externe, du pot de purge, de la virole n°1 et des piquages des tubulures et trous d'hommes de robe ainsi que le contrôle des soudures (par méthode ACFM) de la virole n°1.

Au regard de cette situation, l'inspection ne peut que constater à nouveau, dans la continuité de sa visite de 2022, l'absence de robustesse de l'organisation de l'exploitant pour assurer la conformité réglementaire et notamment l'exhaustivité des contrôles mis en œuvre à l'occasion des visites de ses réservoirs.

En matière d'organisation, l'exploitant a précisé à l'inspection qu'il s'appuie, pour élaborer les programmes d'inspection de ses réservoirs, sur la procédure GM-RC-MIT-215-FR : « TIMMS ». L'inspection a alors fait remarquer que cette procédure était de portée générale et faisait état de bonnes pratiques sans être prescriptive. Par ailleurs, la procédure locale PG-INS-26 : « établissement des plans d'inspections des réservoirs de stockage atmosphérique » ne semble pas être utilisée notamment de par le fait que les postes de contrôle sont référencés sur la base d'une nomenclature obsolète car associée à un ancien cahier des charges qui n'existe plus.

L'inspection, rappelle que l'exploitant doit disposer, conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs, d'une procédure SGS présentant « la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) ». Par conséquent, l'inspection considère que cette prescription réglementaire n'est aujourd'hui pas satisfaite.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection sous 2 mois :

-la procédure intégrée au SGS présentant la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état des réservoirs (modalités, fréquence, méthodes, etc.) conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs,

-une analyse de conformité réglementaire vis-à-vis de l'exhaustivité des contrôles, pour les IHED faisant déjà l'objet d'une fiche « notification d'inspection - présentation des travaux ». L'exploitant détaillera à l'inspection l'ensemble des non-conformités identifiées,

-de manière plus générale, les modifications qu'il compte apporter à son organisation afin d'assurer une robustesse dans la planification et l'exhaustivité des contrôles réglementaires réalisés à l'occasion des visites périodiques des réservoirs. L'exploitant précisera notamment la manière dont il assure un contrôle de la bonne exhaustivité des contrôles lors de leur phase de planification.

Dans le cas où les réponses apportées par l'exploitant ne seraient pas jugées satisfaisantes, complètes et précises par l'inspection, et au regard des écarts déjà constatés lors de l'inspection de 2022, il sera proposé un projet d'arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'une tierce expertise portant sur la conformité du SGS de l'exploitant en matière de vieillissement des installations et sur l'état de conformité du site vis-à-vis de l'exhaustivité des contrôles.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 4 : Surveillance des rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PM2I
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ; et</li><li>- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ; et</li><li>- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et</li><li>- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante.</li></ul>
<p>L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.</p> <p>A l'issue de cet état initial, l'exploitant élaboré et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.</p> <p>[...]</p>
<b>Constats :</b>
<p>Les cuvettes de rétention faisant partie du périmètre d'application de cet article sont identifiées et la liste de ces équipements a été transmise.</p> <p>La méthodologie choisie par l'exploitant pour le suivi de ses cuvettes est celle du guide DT92.</p> <p>L'inspection s'est intéressée à la cuvette de rétention n°1.</p> <p>L'état initial doit correspondre au dossier de surveillance décrit au 4.1. du guide et comprendre une fiche descriptive de l'ouvrage ainsi qu'un dossier technique. Le document transmis « PM2I - Fondations de cuvettes - Cuvette 1 - Surveillance initiale » apparaît avec des chapitres entiers non complétés.</p> <p>L'historique des interventions réalisées (inspections, réparations éventuelles,...) peut être retrouvé via la GMAO.</p> <p>Le programme de surveillance de cette cuvette a été transmis à l'inspection. Il présente une périodicité des visites de surveillance annuelle. La dernière date du 1<sup>er</sup> juin 2023. Les points de contrôle présents dans le rapport sont cohérents avec les attendus du guide mais ils sont complétés seulement lorsqu'un désordre est constaté. Il subsiste un doute sur le fait que les autres points de contrôle aient été vus. Les désordres sont ensuite intégrés au plan d'actions de l'équipement. Au jour de l'inspection, la visite annuelle 2024 n'était pas réalisée (elle était programmée dans le mois).</p>

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant complètera l'état initial de ses rétentions soumises au PMII (dossier de surveillance comprenant une fiche descriptive de l'ouvrage ainsi qu'un dossier technique) tel que décrits dans le guide DT92.

L'exploitant transmettra le rapport de la visite de surveillance de la cuvette n°1 de 2024 dès réception et s'assurera que tous les points de contrôle ont été vus et sont complétés.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 5 : Dossiers des rétentions****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8**Thème(s) :** Risques accidentels, PM2I**Prescription contrôlée :**

L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement. Ces guides définissent :

- les règles d'estimation de l'importance du risque environnemental lorsque les articles précédents le prévoient ;

- les règles de réalisation de l'état initial ;

- les modalités d'établissement des plans d'inspection ou de surveillance et de maintenance éventuelle ;

- le délai de mise en application des révisions du guide lors de chaque révision. Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;

- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;

- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;

- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées. Ce dossier peut constituer le dossier mentionné au 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier, du livre V du code de l'environnement. Lorsque les documents mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions.

**Constats :**

Les dossiers des cuvettes de rétention soumis au PM2I ne comprennent pas la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement, qui doit être justifiée en fonction des modes de dégradation envisageables, préalablement identifiés.

De plus, l'état initial des équipements n'est pas complet.

Aucun document ne présente la stratégie pour la détermination des suites à donner aux contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pour chaque cuvette de rétention soumise au PM2I, l'exploitant doit compléter l'état initial et doit identifier les modes de dégradation envisageables, présenter la stratégie pour le contrôle de l'état de l'équipement qui en découle et présenter la stratégie pour la détermination des suites à donner aux contrôles. Ce dossier doit être mis à jour et la stratégie questionnée tout au long de la vie de l'équipement (suites aux inspections, réparations,...).

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 6 : Étanchéité des rétentions****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-1-1**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions constructives**Prescription contrôlée :**

Les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde. Cette exigence est portée à 10-8 mètres par seconde pour une rétention de surface nette supérieure à 2 000 mètres carrés contenant un stockage de liquides inflammables d'une capacité réelle de plus de 1 500 mètres cubes ;

- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si  $V$  est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et  $h$  l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport  $h/V$  est supérieur à 500 heures. L'épaisseur  $h$ , prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport  $h/V$  peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport  $h/V$  calculé. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

**Constats :**

L'inspection s'est intéressée à la cuvette de rétention n°1.

Elle est pourvue d'une couche en matériaux meubles comme dispositif d'étanchéité.

Afin de vérifier son efficacité, la vitesse de pénétration a été mesurée et le rapport h/V est de 19 273 heures, soit bien supérieur à 500 heures comme prescrit.

En cas de travaux dans la cuvette, l'exploitant a indiqué que le service environnement est prévenu et s'assurerait que sa pérennité n'est pas atteinte. Ce point d'attention n'est présent dans aucun document de l'exploitant (il pourrait par exemple faire l'objet d'un point de contrôle de la visite de surveillance).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant présentera sa méthodologie pour s'assurer de la pérennité de l'étanchéité des cuvettes de rétention.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Surveillance des tuyauteries**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, PM2I

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et

[...]

4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou

5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

[...]

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit

selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

[...]

#### **Constats :**

Les tuyauteries faisant partie du périmètre d'application de cet article sont identifiées et la liste a été transmise à l'inspection.

La méthodologie choisie par l'exploitant pour le suivi de ses tuyauteries est celle du guide DT96. L'inspection s'est intéressée à la tuyauterie numérotée EXP2000.

L'état initial de cette tuyauterie, présenté via la GMAO « CREDO », comprend toutes les informations demandées par le guide : schéma, caractéristiques et éléments relatifs aux interventions.

Le plan et le programme d'inspection ont également été consultés sur l'outil CREDO. La périodicité des visites est quinquennale. La dernière date de 2020. L'inspection a consulté le compte-rendu d'inspection. L'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (inspections, réparations éventuelles,...) peut être retrouvé via CREDO. Le rapport de vérification de l'accessoire de sécurité présent sur cette tuyauterie (soupape) a été transmis à l'inspection.

L'ensemble de ces documents répond aux attendus du guide.

Les demandes de travaux ou d'examens complémentaires sont intégrés au plan d'actions de l'équipement.

L'inspection a constaté une bonne appropriation des rapports d'inspections : consignation des écarts, analyse, décision et actions correctives.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 8 : Dossiers des tuyauteries**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, PM2I

#### **Prescription contrôlée :**

L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement. Ces guides définissent :

- les règles d'estimation de l'importance du risque environnemental lorsque les articles précédents le prévoient ;
- les règles de réalisation de l'état initial ;
- les modalités d'établissement des plans d'inspection ou de surveillance et de maintenance éventuelle ;
- le délai de mise en application des révisions du guide lors de chaque révision. Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :
  - l'état initial de l'équipement ;
  - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction

des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;

- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées. Ce dossier peut constituer le dossier mentionné au 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier, du livre V du code de l'environnement. Lorsque les documents mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions.

**Constats :**

Les dossiers des tuyauteries soumises au PM2I comprennent les éléments demandés.

La procédure PG/INS/29 nommée « Méthodologie inspection/Contrôle des tuyauteries PM2I » présente notamment la stratégie mise en place pour le contrôle des tuyauteries, justifiée en fonction des modes de dégradation envisageables, préalablement identifiés. Cette procédure présente également la stratégie pour la détermination des suites à donner aux contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Cette procédure est déclinée pour chaque tuyauterie afin d'établir, sous CREDO, les plans et programmes d'inspections.

**Type de suites proposées :** Sans suite